



FINANCEMENT DU SIEDS :

30% OU 80% DU MONTANT HT SUR LE MATERIEL D'ÉCLAIRAGE PUBLIC

plafonné à 40 000 € pour un projet/an
ou 10 000 € pour 4 projets/an.



ACCOMPAGNER LES COMMUNES
ET LES INTERCOMMUNALITÉS
DANS UNE POLITIQUE D'ÉCLAIRAGE
PUBLIC ÉCONOME ET PERFORMANTE
TOUT EN RÉPONDANT
AUX NOUVELLES EXIGENCES
RÉGLEMENTAIRES.

Le SIEDS continue son soutien pour les projets de remplacement des points lumineux à vapeur de mercure, de renouvellement de l'éclairage public, de mise en lumière d'un patrimoine communal, de séparation des réseaux dans le cadre de travaux en technique discrète de réseau électrique (souterrain ou sur façade), d'ajout de points lumineux et de la pose de mâts autonomes.

La subvention s'applique sur le montant Hors Taxes de la fourniture (matériel du mât et de la lanterne) du point lumineux.

Un accent fort est mis sur le développement de l'éclairage public en LED :

- **30 %** du montant Hors Taxes pour l'installation de mâts autonomes et hors LEDs
- **80 %** du montant HT du point lumineux LED (lanterne et/ou mât)

CONDITION D'ÉLIGIBILITÉ :

- La demande de la commune doit être antérieure au début des travaux,
- Les communes du territoire SIEDS ne conservant pas le produit de la Taxe Communale sur la Consommation Finale de l'Electricité (TCCFE),
- Les aides ne pourront être perçues que par les communes membres du SIEDS dans une zone intégrée à la concession du SIEDS et par les intercommunalités dans les périmètres de leurs zones d'activités,
- Un point lumineux ne pourra bénéficier que d'une seule aide et ne pourra pas cumuler de subventions.
- La collectivité s'engage à répondre favorablement à toute demande de contrôle de l'exécution des travaux par un organisme certifié dans le cadre du dispositif des CEE et de la démarche qualité du SIEDS.



MODALITÉ DE LA DEMANDE

Elle doit être effectuée par la collectivité via le site internet du SIÉDS www.sieds.fr/EspaceCollectivité/Démarches en ligne.

PIÈCES À FOURNIR

- Un devis détaillé des travaux à réaliser
- La fiche technique des points lumineux
- Étude photométrique pour les kits rétrofits
- Un plan prévisionnel et de récolement géoréférencés sous forme de fichiers numériques (système d'information géographique) au format SHAPE (ou à défaut DXF) en système de coordonnées Conique Conforme 47 zone 6
- La facture acquittée
- Un contrôle de conformité pour les nouvelles installations
- Le RIB de la collectivité
- Le procès-verbal de réception des travaux



TRÈS MAUVAIS



MAUVAIS



BON



MEILLEUR

LES ÉTAPES DU PROJET

- Le montant de l'aide est calculé sur la base d'un coût des travaux estimé ou validé par les services du SIÉDS sur la base du devis fourni ;
- Le versement de la subvention est effectué à partir de la réception de la facture acquittée, du RIB et du procès-verbal de réception des travaux.

LE SAVIEZ-VOUS ?

- Pour tous travaux générant des Certificats d'Economie d'Énergie (CEE), le versement de l'aide est conditionné au transfert de ces CEE correspondants au SIÉDS (tous les éléments requis pour l'instruction des CEE devront être conformes aux exigences réglementaires).
- Depuis le 13 avril 2015, en application de la directive européenne n° 2005/32, les ballons fluorescents (vapeur de mercure) sont interdits à la vente, ainsi que les lampes sodium haute pression de substitution. En raison des contraintes techniques, le remplacement d'une ampoule à vapeur de mercure implique dans la majeure partie des cas le remplacement de la lanterne complète.
- D'autre part, l'Arrêté du 29 mai 2019 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses, impose aux communes d'être attentives au période d'éclairage par type d'éclairage ainsi que sur la qualité de cet éclairage.

INTERLOCUTEURS : travaux@sieds.fr • 05 49 32 32 80